

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 11/14546

JUGEMENT rendu le 06 Mars 2012

DEMANDERESSE

Mademoiselle Nadine R.

xxx

73340 LA MOTTE EN BAUGES

Représentée par Me Marie DOSE, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire D802 et par Me RICHARD, avocat au barreau de NANCY, avocat plaidant

DEFENDEUR

Monsieur Claudio C. exerçant sous l'enseigne CLAUDIO C. DESIGN.

xxx

75003 PARIS

Représenté par Me Georgia KOUVELA PIQUET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0854

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente

Cécile VITON, Juge assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 16 Janvier 2012, tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe

Contradictoirement en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE :

Monsieur Claudio C., gérant d'une agence CLAUDIO C. DESIGN a commandé à Mademoiselle Nadine R., graphiste indépendante, la réalisation d'esquisses pour le compte d'un client, l'entreprise japonaise de cosmétiques et parfums DANAÉ. Mademoiselle R. a adressé en janvier 2005 à l'agence des créations graphiques s'agissant de logotypes et chartes graphiques pour des flacons de marque FRESCA. Un versement de 2.000 euros HT a été réglé à Mademoiselle R. selon la note d'honoraires du 25.02.2005 en paiement de 5 logotypes et 5 chartes graphiques flacons et packaging. Mademoiselle R. a découvert en 2009 sur le site internet de CLAUDIO C. DESIGN et sur le site FRESCA ses réalisations.

Prétendant ne pas avoir cédé ses droits d'auteur, après une lettre recommandée en date du 21.09.2009 restée infructueuse, par acte d'huissier en date du 19.03.2010, Mademoiselle R. a fait assigner Monsieur Claudio C. agissant sous l'enseigne CLAUDIO C. DESIGN, devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de le voir condamner en contrefaçon de ses droits d'auteur. Aux termes de ses conclusions récapitulatives signifiées le 15.03.2011, Mademoiselle Nadine R. a demandé au tribunal de :

Débouter Monsieur C. de l'ensemble de ses demandes,

Dire et juger Mademoiselle R. recevable et bien fondée à demander qu'il soit mis fin à l'atteinte portée à ses droits privatifs et que soit réparé le préjudice qui lui a été causé,

Dire et juger que Monsieur Claudio C. agissant sous l'agence CLAUDIO C. DESIGN, a commis des actes de contrefaçon des oeuvres graphiques créées par Mademoiselle R.,

Enjoindre Monsieur Claudio C., agissant sous l'agence CLAUDIO C. DESIGN, à produire tout élément comptable et financier justifiant des recettes et bénéfices engendrés par l'exploitation des oeuvres de Mademoiselle R.,

Condamner Monsieur Claudio C. agissant sous l'agence CLAUDIO C. DESIGN à indemniser Mademoiselle R. de son préjudice matériel laquelle indemnisation sera évaluée en fonction des pièces comptables produites,

Si par extraordinaire, le Tribunal ne s'estimait pas suffisamment informé pour évaluer l'entier préjudice subi par Mademoiselle R., commettre tel expert qu'il lui plaira pour procéder à cette évaluation,

En tout état de cause, condamner Monsieur Claudio C., agissant sous l'agence CLAUDIO C. DESIGN, à payer à Mademoiselle Nadine R. la somme de 5.000 euros au titre du préjudice moral subi,

Condamner Monsieur Claudio C., agissant sous l'agence Claudio C. DESIGN à payer à Mademoiselle R. la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Le condamner aux dépens dont distraction au profit de Maître Marie DOSE, avocat au barreau de Paris,

Ordonner l'exécution provisoire du jugement intervenir nonobstant appel et sans caution.

A l'appui de ses demandes, Mademoiselle R. a relevé que Monsieur C. lui oppose le caractère soit d'une oeuvre de collaboration soit celui d'une oeuvre collective pour conclure au rejet de ses demandes mais elle a fait valoir qu'il n'en rapporte pas la preuve, étant la seule créatrice du logotype. Elle a soutenu que même s'agissant du flacon finalisé, si seule une partie de ce dernier est son oeuvre, il n'en demeure pas moins que Monsieur C. ne pouvait céder ses droits sans son accord écrit et qu'elle avait droit à rémunération pour l'exploitation de l'oeuvre. Elle a indiqué que la cession de droits d'auteur ne pouvait être tacite.

En réplique, aux termes de ses conclusions signifiées le 25.01.2011, Monsieur Claudio C. a demandé au tribunal de :

- Débouter Mademoiselle R. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- Dire et juger que Mademoiselle R. n'a jamais détenu qu'une partie des droits d'auteur sur les oeuvres litigieuses, celles-ci résultant d'une collaboration entre plusieurs personnes physiques de l'agence C.,
- Dire et juger que Mademoiselle Nadine R. a reçu rémunération pour la cession de ses droits d'auteur à l'agence CLAUDIO C. DESIGN en vue de l'exploitation et la vente à un client final,
- Dire et juger l'absence de préjudice subi par Mademoiselle Nadine R.,
- Condamner Mademoiselle Nadine R. à payer à Monsieur Claudio C. la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'appui de ses prétentions, Monsieur Claudio C. a fait valoir que Mademoiselle R. avait cédé ses droits sur ses créations de façon tacite par facture émise le 25.02.2005, ayant uniquement collaboré à un projet graphique conçu et réalisé par lui-même et son équipe portant sur la forme et la déclinaison de flacons et a conclu en conséquence au rejet de l'ensemble de ses prétentions.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 7.12.2011.

SUR QUOI :

Sur les droits d'auteur de Mademoiselle R. :

La qualification de l'oeuvre revendiquée :

Pour contester les droits d'auteur de Mademoiselle R. sur la réalisation d'esquisses pour la création de logos, packaging et chartes graphiques transmises en 2005, Monsieur C. fait valoir qu'il s'agit d'oeuvres de collaboration ou collective. L'article L 113-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle dispose « qu'est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».

Monsieur C. soutient que lors de la première phase du projet, des documents ont été remis à Mademoiselle R. avec les directives et thèmes conducteurs pour la réalisation du graphisme des flacons.

Il verse au débat pour corroborer ses dires deux attestations établies par Yoshimasa Takeda et Hiroki Iida en date du 15.12.2010, designer et dessinateur graphiques sur le projet DANAE-FRESCA, attestant de ce que mademoiselle Nadine R. a travaillé à la première phase du projet sous la direction artistique de Monsieur Claudio C. (pièces n° 3 et 4). Le caractère d'oeuvre collective allégué par Monsieur C. ne peut être retenu en l'absence de la preuve de directives et initiatives impulsées par celui-ci, d'écrits, de mails ou autres instructions de sa part concernant l'oeuvre litigieuse, les attestations produites ne pouvant suffire à établir les éléments nécessaires à rapporter la preuve d'une oeuvre collective. Monsieur C. ne peut davantage prétendre qu'il s'agit d'une oeuvre de collaboration en soutenant que deux phases dans la réalisation de l'oeuvre sont à différencier, l'oeuvre de Mademoiselle R. s'agissant du logotype se retrouvant sur les flacons commercialisés.

La cession des droits d'auteur :

Monsieur C. soutient que Mademoiselle R. ne pouvait ignorer que les logos et chartes graphiques avaient nécessairement vocation à une exploitation commerciale par lui-même et par sa société et par la suite par la société DANAE et que le contrat entre l'agence CLAUDIO C. DESIGN et la société DANAE-FRESCA emportait obligatoirement une cession des droits d'auteurs de mademoiselle R., que ceux-ci ont été transmis à l'agence lors du paiement de la facture émise par Mademoiselle R. le 25.02.2005.

Le paiement de la note d'honoraires émise par mademoiselle R. en date du 25.02.2005 par l'agence C. ne constitue pas une cession de droits d'auteur en l'absence de mention expresse de cession de ses droits par Mademoiselle R..

En conséquence, Mademoiselle R. est bien fondée à agir en contrefaçon de ses droits d'auteur, Monsieur C. ayant exploité son oeuvre sans son consentement.

Sur les actes de contrefaçon :

Il ressort des pièces produites par Mademoiselle R. que le logo figurant sur les produits de la marque FRESCA reproduit à l'identique le logo créé par ses soins de sorte qu'elle est bien fondée à solliciter la réparation du préjudice subi. En revanche, Mademoiselle R. soutient que le packaging des produits FRESCA reprend les caractéristiques essentielles de sa création sans que pour autant elle ne procède à une comparaison des packagings ce qui ne permet pas au tribunal de retenir d'actes de contrefaçon à ce titre. En conséquence, le préjudice patrimonial est fixé à la somme de 2.000 euros sans qu'il soit nécessaire d'ordonner de mesures d'instruction complémentaires.

Le préjudice moral n'est pas établi dans la mesure où il est d'usage en matière de publicité et de graphisme de ne pas faire figurer le nom de l'auteur sur les produits de sorte que la demande d'indemnisation formée à ce titre par la requérante est rejetée.

En conséquence, Monsieur C. agissant sous l'agence CLAUDIO C. DESIGN est condamné à verser à Mademoiselle R. la somme de 2.000 euros en réparation du préjudice subi au titre des actes de contrefaçon.

Sur les autres demandes :

Les conditions sont réunies pour condamner Monsieur C. à verser à Mademoiselle R. la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile. L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire et est ordonnée. Les dépens sont supportés par Monsieur C. avec distraction au profit de Maître Marie DOSE, avocate, et ce en application de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire rendu publiquement, en premier ressort et par remise au greffe au jour du délibéré,

Déclare Mademoiselle Nadine R. recevable et bien fondée à agir en contrefaçon de ses droits d'auteur,

Condamne Monsieur C. agissant sous l'agence CLAUDIO C. DESIGN à verser à Mademoiselle Nadine R. la somme de 2.000 euros en réparation du préjudice patrimonial subi au titre des actes de contrefaçon

Déboute Mademoiselle R. de sa demande relative à son préjudice moral et de sa demande de mesure d'instruction,

Condamne Monsieur C. agissant sous l'agence C. DESIGN à verser à Mademoiselle R. la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne Monsieur C. agissant sous l'agence C. DESIGN aux dépens avec distraction au profit de Maître Marie DOSE.

Fait et jugé à Paris le 06 Mars 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT